



Association canadienne des chefs de police
Canadian Association of Chiefs of Police

Caring • Courage • Equity • Integrity • Openness • Respect • Transparency • Trustworthiness
Compassion • Courage • Équité • Intégrité • Ouverture • Respect • Transparence • Fiabilité

Présentation au Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Projet de loi C-75, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois

Observations faites par : Howard Chow, chef de police adjoint, Comité sur les amendements législatifs, Service de police de Vancouver, et M^{me} Rachel Huntsman, c.r., conseillère juridique pour la Force constabulaire royale de Terre-Neuve

Association canadienne des chefs de police

Le 24 septembre 2018

300, promenade Terry Fox, bureau 100, Kanata (Ontario) K2K 0E3
Tél. : 613-595-1101 • Télécopieur : 613-383-0372 • Courriel : cacp@cacp.ca

Distingués membres du Comité, au nom du chef de police Adam Palmer, président de l'Association canadienne des chefs de police, je suis heureux de pouvoir rencontrer chacun d'entre vous aujourd'hui.

En plus d'être chef de police adjoint au Service de police de Vancouver, je suis membre du Comité sur les amendements législatifs de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP), que je représente aujourd'hui. Je suis en compagnie de Rachel Huntsman, c.r., conseillère juridique pour la Force constabulaire royale de Terre-Neuve.

L'ACCP a pour mandat d'assurer « sûreté et sécurité pour tous les Canadiens grâce à un leadership policier innovateur », mandat qu'elle honore par le truchement des activités et des projets spéciaux d'une vingtaine de ses comités ainsi que par les liens actifs qu'elle entretient avec divers ordres de gouvernement. La sécurité de nos citoyens et de nos collectivités est au cœur de la mission de nos membres et de leurs services de police.

Introduction

Dans l'ensemble, l'ACCP appuie le projet de loi C-75 et l'intention manifeste du législateur de moderniser le système de justice pénale et de réduire les délais judiciaires dans les poursuites en justice. L'ACCP estime que les modifications proposées amélioreront l'efficacité du système et permettront l'atteinte d'un équilibre entre la protection de la population et la protection de l'accusé dont la liberté est compromise.

Le présent mémoire sera axé sur les modifications que l'ACCP considère comme ayant une incidence sur les opérations et les pouvoirs policiers. Parmi ces modifications, l'ACCP appuie pleinement :

- la simplification des formes de mise en liberté que peuvent utiliser les policiers;
- le principe de la retenue, qui exige que les policiers cherchent en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion

et aux conditions les moins sévères possible dans les circonstances;

- l'élimination du « fonctionnaire responsable » dans les décisions concernant la mise en liberté prises par la police, y compris la promesse d'un policier;
- les exigences plus rigoureuses pour la mise en liberté provisoire à l'égard d'infractions relatives à l'usage de la violence contre un partenaire intime;
- le fait de permettre la tenue d'une enquête préliminaire seulement dans le cas des infractions passibles de l'emprisonnement à perpétuité;
- la modernisation du système de justice pénale grâce à l'utilisation de la technologie;
- l'élimination de l'exigence d'un visa pour l'exécution de certains mandats hors province.

L'ACCP appuie en grande partie les modifications que le projet de loi C-75 apporte à l'article 657.01 (élément de preuve de routine) et aux articles 496 et 497 (principe de la retenue et comparution pour manquement), mais estime qu'il est nécessaire d'apporter certaines précisions à ces articles. Il en sera question dans la première partie du présent mémoire.

Dans la deuxième partie, l'ACCP traitera des modifications entraînant des conséquences involontaires qui, à son avis, auront une incidence négative sur les opérations policières et la sécurité publique.

Première partie – Modifications recevant l'appui de l'ACCP, mais nécessitant des précisions

Preuves de routine recueillies par la police – article 657.01

Le projet de loi C-75 modifiera le *Code criminel* par adjonction, après l'article 657, de ce qui suit :

« 657.01 (1) Dans toute procédure, le tribunal peut permettre qu'un élément de preuve de routine, autrement admissible par témoignage, soit reçu en preuve au moyen d'un affidavit ou d'une déclaration

solennelle d'un policier et peut, de sa propre initiative ou lorsqu'une partie le demande, exiger que l'auteur de l'affidavit ou de la déclaration comparaisse pour y être interrogé ou contre-interrogé. »

Cette modification proposée éliminera la nécessité qu'un policier soit présent au tribunal, car elle permet à la Couronne de présenter le témoignage du policier sous forme d'affidavit. Cette modification améliorera l'efficacité du système, car elle réduira le nombre de comparutions ordonnées aux policiers, ce qui se traduira par des économies pour les services policiers et les tribunaux.

Cette disposition s'applique uniquement aux « éléments de preuve de routine ». Cependant, dans ce contexte, les « éléments de preuve de routine » s'entendent de tout élément de preuve relatif à l'observation et à l'obtention de la preuve par un policier; à l'analyse, à la préservation ou à la manutention de toute autre façon de la preuve par un policier; à l'identification, à l'arrestation et aux autres interactions d'un policier avec l'accusé; et à d'autres activités d'un policier de nature analogue qui sont effectuées dans le cadre de ses fonctions.

L'ACCP est préoccupée par le fait que la définition de l'expression « élément de preuve de routine » semble englober tous les types d'éléments de preuve au sujet desquels un policier peut s'attendre à témoigner dans un procès criminel. Il est difficile de savoir quels éléments de preuve n'entrent pas dans cette définition. Bien que l'ACCP appuie cette modification, elle estime qu'il convient de préciser la définition de l'expression « élément de preuve de routine ». Cela réduira les requêtes préparatoires au procès inutiles déposées par la Couronne et la défense et se traduira par une utilisation plus efficace du temps des tribunaux.

Citation à comparaître pour manquement – articles 496 et 497

Bien que l'ACCP appuie l'élaboration d'un processus qui offrira aux policiers la possibilité d'éviter qu'un accusé prenne part à une séance de libération sous caution à l'égard d'infractions contre l'administration de la justice, on s'attend à ce que la « comparution pour manquement » proposée entraîne un manque de documentation sur ces infractions

dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Compte tenu de ce manque de documentation, les policiers d'autres administrations ne seront pas en mesure d'accéder à tous les antécédents criminels d'un contrevenant. Il s'agit de renseignements essentiels pour les services de police lorsqu'ils déterminent, d'une part, s'il convient de mettre cette personne en liberté, et d'autre part, les conditions de leur mise en liberté.

L'ACCP est aussi préoccupée par le fait que l'infraction contre l'administration de la justice pour « omission de comparaître » aux termes de l'article 145 du *Code criminel* a été ajoutée à la liste des infractions secondaires du *Code criminel* lorsque celui-ci a été modifié en 2008. Jusqu'à maintenant, la Banque nationale de données génétiques (BNDG) a reçu plus de 36 220 soumissions aux termes de l'article 145 du *Code criminel*. Ces soumissions ont permis d'établir 1 157 correspondances à un profil d'ADN dans un fichier judiciaire, y compris pour 55 homicides et 107 agressions sexuelles. Si un policier décide de renvoyer un contrevenant à une comparution pour manquement en raison d'un « défaut de comparaître » au lieu de porter une accusation, aucun échantillon d'ADN du contrevenant ne sera versé dans le fichier des condamnés de la BNDG et il ne sera plus possible d'établir des correspondances pour cette infraction.

Le principe de la retenue, les prévenus autochtones et les populations vulnérables

Article 493.2 – Le policier doit accorder une attention particulière à la situation des prévenus autochtones ou des prévenus appartenant à des populations vulnérables qui sont surreprésentées au sein du système de justice pénale et qui souffrent d'un désavantage lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté.

L'ACCP appuie ce principe de la retenue, mais l'article 493.2 impose un lourd fardeau au policier au moment de l'arrestation, car il doit déterminer qui appartient à cette catégorie de contrevenants. En réalité, il arrive souvent que les policiers procèdent aux arrestations au milieu de la nuit et en connaissent peu au sujet des antécédents et de la situation de la personne. Cette modification imposerait aux policiers le

fardeau d'évaluer si le contrevenant est autochtone ou appartient à une population vulnérable. L'ACCP recommande de modifier cet article pour exiger aux policiers d'accorder une attention particulière à la situation des prévenus qui semblent autochtones ou appartenir à une population vulnérable.

En outre, l'ACCP recommande d'inclure une définition de l'expression « population vulnérable » dans le projet de loi C-75. Pour un policier en fonction, il est difficile de mesurer et d'évaluer divers facteurs, comme l'ethnicité d'une personne, sa situation économique, son âge, son état de santé en général et la question de savoir s'il est toxicomane ou a une incapacité mentale. Bien que l'ACCP reconnaisse qu'il peut s'avérer difficile de formuler une définition qui concordera avec les objectifs de cet article, il convient de reconnaître que la définition de personne ou de population vulnérable dans différentes lois fédérales et provinciales varie grandement. Par exemple, aux termes de la *Loi sur le casier judiciaire*, une personne vulnérable est « une personne qui, en raison de son âge [...] court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle ». La *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* du Manitoba définit une personne vulnérable de la façon suivante : « Adulte ayant une déficience mentale et qui requiert de l'aide pour satisfaire ses besoins essentiels relativement à ses soins personnels ou à la gestion de ses biens. » Aux termes de la *Criminal Records Review Act* de la Colombie-Britannique, un adulte vulnérable est « une personne de 19 ans ou plus à qui un hôpital, une installation, une unité, une société, un service, un titulaire [...] dispense des services de santé » [traduction]. La précision de la définition de « personne vulnérable » aiderait la police à respecter les exigences de cet article.

L'ACCP reconnaît que les peuples autochtones et les groupes vulnérables sont largement surreprésentés dans le système de justice pénale canadien et que de nombreux facteurs socioéconomiques, historiques et générationnels contribuent à ce problème. Le secteur policier appuie l'idée de venir en aide à ces groupes et d'envisager des solutions de rechange appropriées pour régler les graves problèmes sociaux auxquels ils sont confrontés. L'ACCP recommande, en plus de discuter de cette question, d'offrir du soutien et des ressources

communautaires, y compris, non exclusivement, des logements, des installations de traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie ainsi que des services d'aide en santé mentale.

Deuxième partie – Modifications préoccupant l'ACCP

Reclassification d'actes criminels

L'ACCP est grandement préoccupée par la proposition d'ériger en infractions mixtes des actes criminels passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans. Cette modification touchera 85 infractions prévues au *Code criminel*, dont les suivantes : déguisement dans un dessein criminel, possession de biens criminellement obtenus, négligence criminelle causant des lésions corporelles et vol de plus de 5 000 \$.

Ces 85 actes criminels entrent dans la catégorie des « infractions secondaires » aux termes du *Code criminel*. Si la Couronne procède par la voie de la mise en accusation et si le contrevenant est déclaré coupable de l'une de ces 85 infractions, la Couronne peut demander au contrevenant de fournir un échantillon d'ADN qui sera soumis à la Banque nationale de données génétiques (BNDG).

Si ces 85 infractions sont érigées en infractions mixtes, comme le propose le projet de loi C-75, et si la Couronne choisit d'avoir recours à la procédure sommaire, l'infraction ne sera plus considérée comme une « infraction secondaire » et il sera impossible d'obtenir une ordonnance de prélèvement d'ADN. Par conséquent, la BNDG recevra moins de soumissions. Les services de police soumettent des échantillons d'ADN à la BNDG pour établir des liens entre, d'une part, différentes scènes de crime, et d'autre part, des contrevenants et des scènes de crime. Le retrait de ces 85 actes criminels de la liste des infractions pouvant justifier l'envoi d'échantillons à la BNDG nuira directement aux enquêtes policières.

Les statistiques suivantes illustrent à quel point les soumissions faites à la BNDG pour ces 85 actes criminels ont contribué à établir des correspondances à un profil pour des infractions primaires et secondaires : du 30 juin 2000 au 21 février 2018, la BNDG, qui a reçu

des soumissions pour 52 de ces 85 infractions secondaires, a reçu en tout 9 677 soumissions. De ces 52 actes criminels, 22 ont permis d'établir 588 correspondances avec un profil d'ADN dans un fichier judiciaire : 221 correspondances avec des infractions primaires, dont 19 homicides et 24 agressions sexuelles, et 367 correspondances avec des infractions secondaires.

Pour éviter cette importante conséquence indésirable découlant du fait que le projet de loi C-75 érige en infractions mixtes ces actes criminels, il est recommandé d'inclure ces 85 actes criminels dans la liste des infractions primaires ou secondaires à l'article 487.04 du *Code criminel*, ce qui permettrait de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN, peu importe le choix de la Couronne.

Loi sur l'identification des criminels

Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'identification des criminels* prévoit qu'il est possible de prendre les empreintes digitales et des photographies des personnes qui sont légalement détenues parce qu'elles sont inculpées ou ont été déclarées coupables d'un acte criminel.

Le projet de loi C-75 prévoit que le prévenu peut être obligé à comparaître aux termes d'une citation à comparaître ou d'une promesse pour l'application de la *Loi sur l'identification des criminels* (LIC), mais la jurisprudence a établi que la citation à comparaître doit être confirmée par un juge ou un juge de paix avant que la personne soit officiellement considérée comme « accusée » de l'infraction.

Il s'agit d'une préoccupation importante pour les provinces qui disposent d'un processus d'approbation des mises en accusation (Québec, Colombie-Britannique et Nouveau-Brunswick), compte tenu du délai actuel, lorsque l'accusé est mis en liberté après avoir reçu une citation à comparaître, mais avant le dépôt d'une accusation et la confirmation de la citation à comparaître. Le problème réside dans le fait que de nombreux contrevenants ne se présentent pas à l'endroit désigné aux fins d'identification aux termes de la LIC.

En outre, il est impossible de prendre les empreintes digitales et des photographies d'une personne qui est en état d'arrestation et sous la garde légale de la police avant le dépôt de l'accusation. Le fait d'ériger en infractions mixtes les actes criminels et les mesures prises pour favoriser la procédure sommaire, comme la prolongation de la période de prescription à 12 mois (article 318 du projet de loi) et de la peine d'emprisonnement maximal à 2 ans moins 1 jour (article 319) dans les affaires sommaires peut très bien aggraver cette situation difficile. Il en est ainsi, car si la Couronne choisit d'avoir recours à la procédure sommaire, l'infraction ne sera plus considérée comme un acte criminel et l'accusé ne pourra plus être identifié aux termes de la LIC.

Cette situation, qui demeure la même en application du projet de loi C-75, fait en sorte que de nombreuses accusations ne seront pas saisies dans le CIPC, ce qui empêchera les avocats de la Couronne, les juges de paix, les juges et les policiers hors province de savoir si la personne arrêtée ou accusée a une instance en cours ou une déclaration antérieure de culpabilité.

L'ACCP recommande de modifier la *Loi sur l'identification des criminels* afin de permettre la prise d'empreintes digitales au moment de l'arrestation, sous réserve des mesures de protection appropriées visant à protéger l'intégrité du processus. L'ACCP recommande aussi de modifier la LIC afin d'autoriser la prise d'empreintes digitales pour toutes les infractions prévues dans le *Code criminel*, ou à tout le moins, d'autoriser la prise d'empreintes digitales sans égard au choix de la Couronne.

Conclusion

L'ACCP aimerait remercier les personnes qui ont contribué à la modernisation et à l'amélioration de l'efficacité du système de justice pénale, comme le propose le projet de loi C-75. Dans l'ensemble, nous sommes très heureux des améliorations recommandées. Nous appuyons les modifications qui concernent l'exploitation de la technologie pour la collectivité policière, mais nous favorisons l'exercice d'un leadership fort et la formulation de directives sur l'établissement des normes appropriées en ce qui concerne l'introduction et la mise en œuvre de la

technologie. En outre, nous nous réjouissons de toute modification qui accorde aux juges plus de latitude pour gérer les nombreux dossiers surchargés. Cela comprend des mécanismes administratifs permettant de rejeter les processus judiciaires qui sont insignifiants ou frivoles.

Nous sommes encouragés par les modifications proposées dans le projet de loi C-75, mais nous reconnaissons qu'en raison de celles-ci, les policiers de première ligne devront suivre une formation considérable. Nous espérons que les préoccupations décrites dans le présent document seront prises en compte afin de réduire au minimum les conséquences néfastes sur les services de police et la sécurité publique.